



EMBASSY OF HONDURAS TO THE KINGDOM  
OF THE NETHERLANDS

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DE LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS  
CONTRE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

\* \* \*

1. La République du Honduras a l'honneur de soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 1 de l'article 36 et à l'article 40 de son Statut et à l'article 38 de son Règlement. Ce différend entre la République du Honduras et la République Fédérative du Brésil porte sur des questions juridiques en matière de relations diplomatiques et en relation avec le principe de non intervention dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État incorporé dans la Charte des Nations Unies.

LES FAITS

2. En juin 2009, le Président de la République du Honduras, José Manuel Zelaya Rosales prend l'initiative de consulter le peuple hondurien aux fins de réformer la Constitution au moyen de la mise en place d'une assemblée constituante. Cette réforme visait à permettre au Président de la République d'exercer plus d'un mandat en violation des articles 4, 42.5, 237, 373 à 375 et autres de la Constitution politique de 1982. L'article 4 dispose expressément que « *La forme du Gouvernement est républicaine, démocratique et représentative. Elle est exercée par trois pouvoirs : le législatif, l'exécutif et le judiciaire, pouvoirs complémentaires et indépendants et sans relation de subordination. L'alternance de l'exercice de la Présidence de la République est obligatoire. L'infraction à cette norme constitue un délit de trahison à la Patrie* » (Annexe 1).

3. Le 29 juin 2009, un juge de la section criminelle de Tegucigalpa a ordonné l'arrestation immédiate de Monsieur José Manuel Zelaya Rosales, présumé coupable de délits contre la « *forme du Gouvernement* », de trahison envers la Patrie, d'abus d'autorité et d'usurpation de fonctions au préjudice de l'administration publique et de l'État du Honduras (Annexe 2). Monsieur Zelaya s'est rendu d'abord dans d'autres pays voisins d'Amérique centrale, puis est revenu clandestinement à Tegucigalpa où il s'est réfugié, avec un nombre indéterminé de citoyens honduriens, à l'Ambassade du Brésil le 21 septembre 2009.

4. Le Président du Brésil, Monsieur Luis Inazio Lula da Silva et le ministre des Affaires étrangères brésilien ont déclaré, à tort, que l'arrivée de Monsieur Zelaya et du groupe l'accompagnant dans la Mission s'était effectué sans leur connaissance préalable. Ces affirmations ont été démenties catégoriquement par Monsieur Zelaya lui-même qui a indiqué qu'il « *s'agissait d'une décision personnelle prise en consultation avec le Président Lula et le Chancelier Amorin, ainsi que le chargé d'affaires brésilien à Tegucigalpa* » (Annexe 3).

5. Depuis cette date, Monsieur Zelaya et son groupe utilisent les locaux de l'Ambassade du Brésil comme plateforme de propagande politique et menacent ainsi la paix et l'ordre public interne du Honduras, alors que le Gouvernement hondurien prépare les élections présidentielles devant avoir lieu le 29 novembre 2009.

6. Le personnel diplomatique brésilien en poste à Tegucigalpa autorise Monsieur Zelaya et son groupe à utiliser les installations, les services, l'infrastructure et autres moyens pour échapper à la justice hondurienne et à mener des activités illégales contre le Gouvernement légal et légitime du

Honduras en appelant les nationaux honduriens à l'insurrection contre le pouvoir établi constitutionnellement.

7. Le Honduras a fait part de ses préoccupations par une note verbale N° 022-DSM adressée au Brésil le 22 septembre 2009 (Annexe 4). Le Brésil n'a pas daigné répondre à cette note. Ensuite de quoi, le Honduras dépose la présente requête et se réserve la possibilité conférée par l'article 41 du Statut de déposer une demande en indication de mesures conservatoires en vue de faire cesser le trouble causé.

#### LES MOYENS DE LA DEMANDE

8. Le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies dispose qu'aucune de ses dispositions n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État. Le régime de l'élection du Président de la République, de l'exercice de ses fonctions et de la fin de ces dernières prévues dans la Constitution hondurienne de 1982 relèvent de la seule compétence hondurienne. Il en est de même du régime électoral et des poursuites judiciaires. Le Brésil, État Membre des Nations Unies, ne saurait trouver un appui dans les mesures de coercitions prévues au chapitre VII de la Charte pour la simple raison qu'aucune mesure de cette sorte ne s'applique au Honduras. La prise de fin des fonctions du Président de la République, Monsieur Zelaya, qui a eu lieu selon les dispositions constitutionnelles en vigueur avec l'intervention des pouvoirs législatif et judiciaire honduriens, est une question qui ressort du seul droit interne hondurien. Cette question se situe en dehors de la sphère du droit international.

9. Actuellement le Honduras prépare activement l'élection présidentielle conformément à la Constitution et aux lois du Honduras et a conservé le calendrier mis en place lors de la présidence Zelaya. Ceci démontre qu'il s'agit d'une question purement interne au Honduras qui tombe sous le paragraphe 7 de l'article 2 de la Charte qui n'admet aucune intervention d'un État tiers. Ce processus électoral se déroule selon les règles démocratiques et constitutionnelles avec toutes les garanties qui les accompagnent. Il n'existe aucune raison juridique qui donne son aval à l'intervention, qu'elle soit par action ou par omission, de missions diplomatiques étrangères à Tegucigalpa et, encore moins à la prétention de soustraire certaines personnes de nationalité hondurienne aux obligations découlant de l'application du droit interne. Le Brésil n'a même pas informé le Honduras du nombre, des identités des personnes qu'elle accueille dans sa Mission ainsi que du titre de séjour qu'elle leur applique. L'accomplissement complet et démocratique du processus électoral constitue un objectif d'une extrême importance pour le Gouvernement du Honduras qui ne peut, en aucun cas, renoncer à le poursuivre jusqu'à son terme.

10. Le Brésil utilise les locaux de sa Mission à Tegucigalpa à des fins totalement étrangères aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques entrée en vigueur le 24 avril 1964, et notamment son article 3.

11. De plus, l'article 41 de cette Convention prévoit que toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités, en l'occurrence de nationalité brésilienne, « *ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'État accréditaire. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet État* », en l'occurrence le Honduras.

12. Les agissements du Brésil ne sont aucun cas justifiables sous la Convention américaine sur l'asile diplomatique signé à Caracas le 28 mars 1954 à laquelle le Brésil est partie depuis le 25 juin 1957. Le Honduras est signataire de cette Convention.

#### COMPÉTENCE DE LA COUR

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, la Cour a compétence en vertu de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique, signé le 30 avril 1948 et officiellement désigné aux termes de son article XL, sous le nom de « *Pacte de Bogotá* », ratifié sans aucune réserve par le Honduras le 13 janvier 1950 et par le Brésil le 9 novembre 1965.

## LA DEMANDE

14. Le Honduras prie respectueusement la Cour de dire et juger qu'elle est compétente pour connaître du différend qui oppose le Honduras au Brésil et que sa requête est recevable.

15. Le Honduras prie respectueusement la Cour de juger et déclarer que le Brésil n'a pas le droit de permettre l'usage des locaux de sa Mission à Tegucigalpa aux fins de favoriser des activités clairement illégales de la part de citoyens honduriens séjournant depuis un certain temps déjà en son sein et doit cesser de le faire. De la même manière que le Brésil réclame à juste titre aux autorités honduriennes de garantir la sécurité et l'inviolabilité des locaux de la Mission, le Honduras revendique que le personnel diplomatique brésilien en poste à Tegucigalpa se consacre exclusivement aux fonctions propres à la Mission et non pas à des agissements qui constituent une ingérence dans les affaires internes d'un autre État.

16. Bien que la présente requête ait pour objet premier d'obtenir une déclaration selon laquelle le Brésil a violé ses obligations découlant de l'article 2 (7) de la Charte et celles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, le Gouvernement du Honduras se réserve le droit de demander réparation pour tout dommage qui découlerait des agissements du Brésil et de sa Mission et des personnes honduriennes qu'elle abrite dans cette dernière.

17. En application de l'article 31 du Statut de la Cour et du paragraphe 1 de l'article 35 de son Règlement, la République du Honduras notifie son intention d'exercer la faculté de désigner un juge *ad hoc*.

18. Le Honduras se réserve le droit de modifier et compléter les termes de la présente requête

19. Le Honduras se réserve le droit de déposer une demande en indication de mesures conservatoires si le Brésil ne met pas fin immédiatement au trouble subi dans l'ordre interne hondurien.

---

## ANNEXES

- 1. Article 4 de la Constitution politique de la République du Honduras de 1982
- 2. Arrêt du juge criminel de Tegucigalpa en date du 29 juin 2009
- 3. Communiqué du Ministère hondurien des Relations Extérieures en date du 24 septembre 2009
- 4. Note verbale hondurienne N° 022-DSM en date du 22 septembre 2009.

La Haye, le 28 octobre 2009



Julio RENDON BARNICA  
Ambassadeur de la République du Honduras à La Haye  
Agent du Gouvernement de la République du Honduras